

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 120/23 – VII – CIV

Audience publique du onze octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00850 du rôle

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 5 août 2022,

comparant par Maître André HARPES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t :

l'établissement public SOCIETE2.) (SOCIETE2.)), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 5 août 2022,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Suivant contrat de travail du 25 septembre 2009 ayant pris effet au 5 octobre 2009, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) avait embauché PERSONNE1.) en tant que manager.

Elle a licencié PERSONNE1.) avec préavis en date du 27 septembre 2013.

Par lettre recommandée remise à la poste le 22 octobre 2013, respectivement le 23 octobre 2013, PERSONNE1.) a demandé les motifs du licenciement.

La Cour entend remarquer à cet égard que le jugement du tribunal de travail du 11 mai 2015 indique que la lettre de demande en communication des motifs de licenciement a été mise à la poste en date du 22 octobre 2013 tandis que l'arrêt d'appel du 28 février 2019 mentionne tantôt la date du 22 octobre 2013 tantôt celle du 23 octobre 2013. La partie appelante fait référence au courrier du 23 octobre 2013.

En l'absence des pièces permettant de vérifier la date exacte, la Cour se référera à la date du 23 octobre 2013.

Les services postaux, après avoir soutenu dans un premier temps que la lettre du 23 octobre 2013 était bien arrivée à destination, ont fini par admettre que la lettre avait été égarée.

L'employeur n'a pas fourni les motifs du licenciement.

Par requête déposée au greffe le 13 décembre 2013, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour l'entendre condamner à lui payer le montant total de 44.154,40 euros à titre d'arriérés de salaire, d'indemnité compensatoire pour congés non pris, de dommage matériel, de dommage moral et de contre-valeur de tickets restaurant pour octobre et novembre 2013, ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 1.500,- euros.

Par jugement du 11 mai 2015, le tribunal de travail de Luxembourg a notamment dit que le licenciement avec préavis du 27 septembre 2013 est régulier et dès lors a dit non fondée la demande en indemnisation de ce chef.

Le tribunal de travail a, après avoir rappelé qu'il est de jurisprudence que le salarié qui a suffi aux exigences de la loi, n'a pas à rapporter la preuve de la réception de sa demande de motifs par l'employeur, celle-ci étant présumée jusqu'à preuve du contraire (cf. CSJ, DATE1.) 1995, rôle numéro NUMERO3.)), retenu comme établi qu'en l'espèce que le courrier recommandé déposé le 23 octobre 2013 contenant, outre la demande de motifs, deux propositions d'arrangement, n'a pas été reçu par l'employeur pour conclure que même si le salarié a de son côté tout fait pour demander les motifs dans le délai de l'article L.124-5(1) du Code du travail, il ne saurait être exigé de l'employeur d'indiquer les motifs si aucune demande formelle ne lui est parvenue.

PERSONNE1.) a interjeté appel contre ce jugement.

Dans son arrêt n°40/19 du 28 février 2019, la Cour d'appel a retenu, sur base des dépositions des témoins, pour établi que la société SOCIETE1.) a reçu fin octobre la lettre de demande de motifs lui adressée par PERSONNE1.) par courrier recommandé du 23 octobre 2013 et que faute de réponse de la société SOCIETE1.) à ladite demande, le licenciement avec préavis intervenu en date du 27 septembre 2013 est abusif, de sorte qu'elle a réformé le jugement du 11 mai 2015 à cet égard.

En conséquence, la Cour d'appel a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 4.000,- euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral.

La société SOCIETE1.) a encore été condamnée à payer à son ancien salarié une indemnité de procédure de 700,- euros pour la première instance et de 1.000,- euros pour l'instance d'appel.

Elle a enfin été condamnée au paiement des frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de l'avocat à la Cour adverse sur ses affirmations de droit.

Par exploit d'huissier du 27 octobre 2020, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à l'établissement public SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir dire, principalement sur l'article 1382 du Code civil, sinon sur l'article 1383 du Code civil, sinon sur base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil, que SOCIETE2.) est responsable de la perte du courrier recommandé daté du 23 octobre 2013, sinon de sa distribution à la mauvaise société et d'entendre condamner SOCIETE2.) à l'indemniser à hauteur du montant de 47.660,04 euros pour préjudice matériel, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure en date du 14 octobre 2019, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, ainsi qu'à hauteur du montant de 10.000,- euros pour préjudice moral.

La société SOCIETE1.) a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement du 8 juillet 2022, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a débouté la

société SOCIETE1.) de sa demande en indemnisation à hauteur de la somme de 47.660,04 euros dirigée à l'encontre de SOCIETE2.) et de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) a encore été condamnée à payer à SOCIETE2.) la somme de 1.000,- euros à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'à supporter tous les frais et dépens de l'instance.

SOCIETE2.) a été déboutée de sa demande reconventionnelle tendant au remboursement des frais et honoraires d'avocat.

Procédure

Par exploit d'huissier du 5 août 2022, la société SOCIETE1.) a relevé appel du jugement du 8 juillet 2022, lequel n'a, d'après les éléments du dossier, pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, la partie appelante demande, par réformation de la décision entreprise, de dire que SOCIETE2.) est responsable de la perte du courrier recommandé du 23 octobre 2013, respectivement de sa distribution au mauvais destinataire et partant de la condamner à lui payer sur base de l'article 1382 sinon de l'article 1383 du Code civil la somme de 47.660,04 euros au titre du préjudice matériel subi, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 14 octobre 2019, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) entend engager la responsabilité de SOCIETE2.) sur base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil, la partie intimée ayant engagé sa responsabilité du fait de son préposé.

Elle demande encore, par réformation de la décision entreprise, de faire droit à sa demande en indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 10.000,- euros.

Elle requiert à être déchargée de la condamnation intervenue à son encontre sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et demande à se voir allouer, par réformation du jugement du 8 juillet 2022, la somme de 5.000,- euros à titre d'indemnité de procédure.

Elle demande enfin à être déchargée de la condamnation aux frais et dépens de première instance et demande la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Aux termes de ses conclusions du 24 janvier 2023, SOCIETE2.) a relevé appel incident et a demandé, par réformation du jugement du 8 juillet 2022, à faire droit à sa demande reconventionnelle au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat et de condamner la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 5.000,- euros de ce chef.

SOCIETE2.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel.

Par ordonnance du 23 mai 2023, l'instruction de l'affaire qui s'est faite conformément aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 27 septembre 2023.

Positions des parties

La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) expose que suite au licenciement avec préavis de son salarié, PERSONNE1.), intervenu en date du 27 septembre 2013, elle aurait été atraite par celui-ci devant les juridictions du travail aux fins de voir déclarer la résiliation du contrat de travail abusive en l'absence de communication des motifs de licenciement.

Or, de l'aveu de la partie intimée, le courrier de demande des motifs de licenciement du 23 octobre 2013 de son ancien salarié aurait été égaré.

Il serait notamment établi par le courriel du 7 mars 2014 émanant des services de recherches Post Courrier que le courrier recommandé déposé le 23 octobre 2013 contenant la demande de motifs n'a pas été reçu par la société SOCIETE1.).

La preuve d'une faute dans le chef de SOCIETE2.) serait encore établie par la convention transactionnelle signée avec Monsieur PERSONNE1.) en concédant à l'indemniser suite à la perte du courrier recommandé de demande de motifs.

Il résulterait du témoignage d'PERSONNE2.) devant la Cour d'appel que « *Je me rappelle que fin octobre, je crois le 29, j'ai reçu une enveloppe de SOCIETE3.) contenant une demande de motifs avec un mot expliquant que SOCIETE3.) avait reçu ce courrier par erreur* ».

Selon l'arrêt du 28 février 2019, la demande de motivation n'aurait été portée à sa connaissance qu'en date du 29 octobre 2013 au plus tôt.

Dans la mesure où le courrier en question lui serait seulement parvenu le 29 octobre 2023 - soit après l'écoulement du délai d'un mois prévu à l'article L.124-5(2) du Code du travail pour envoyer à son employeur une demande de communication des motifs de licenciement -, elle aurait été dans l'impossibilité de fournir les motifs du licenciement à son ancien salarié et aurait à bon droit considéré la demande en communication des motifs de licenciement tardive et forclosée en application de l'article précité.

La société SOCIETE1.) soutient que dans son arrêt du 28 février 2019, la Cour d'appel aurait à tort considéré que le fait que la lettre du 23 octobre 2013 ait été portée à sa connaissance en date du 29 octobre 2013 ne l'a pas déchargée de son obligation

de communiquer les motifs gisant à la base du licenciement de PERSONNE1.), de sorte que la non-communication des motifs dans un délai d'un mois a conduit la Cour d'appel à déclarer abusif le licenciement intervenu à l'encontre de ce dernier.

Ainsi, la faute contractuelle de SOCIETE2.) aurait créé dans son chef la certitude qu'elle n'avait pas à répondre à la lettre de demande de motifs du 23 octobre 2023 puisque cette lettre lui avait été transmise en dehors du délai légal.

Il serait de jurisprudence qu'un tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors qu'il lui a causé un dommage, sans que soit nécessairement établie une faute, une négligence ou une imprudence distincte.

La condamnation pécuniaire qu'elle a subie serait exclusivement imputable à l'erreur d'acheminement du courrier recommandé au destinataire par SOCIETE2.).

Ce serait à tort que la juridiction de première instance aurait retenu que rien ne permettait à la société SOCIETE1.) de conclure qu'elle n'avait pas à réagir à la lettre rédigée à son attention par la société SOCIETE3.) et que l'envoi de la lettre de communication des motifs est intervenu endéans le délai légal, de sorte qu'il ne saurait être établi de lien entre le manquement de SOCIETE2.) et les prétendus suites dommageables dont la société SOCIETE1.) fait état au soutien de sa demande en réparation sur base des différentes bases de responsabilité délictuelle invoquées.

La juridiction de première instance se serait livrée à une mauvaise interprétation de l'article L.124-5(1) du Code du travail.

En effet, si l'employé a expédié sa demande de motivation tardivement, l'employeur n'est plus tenu d'y répondre et l'employé ne peut déduire de faute dans le chef de l'employeur du seul refus de ce dernier de répondre à une demande tardive.

Dans la mesure où le courrier de licenciement de PERSONNE1.) serait intervenu en date du 27 septembre 2013, elle n'aurait plus été obligée de répondre au-delà du 27 octobre 2013 à la demande de motifs de son ancien salarié alors que toute demande de communication des motifs du licenciement resterait sans effet, le délai de forclusion étant expiré.

Ce serait le retard dans la délivrance du courrier dû à la faute sinon la négligence de la partie intimée qui l'aurait conduite à ne pas répondre à la demande de son ancien salarié.

Le lien de causalité entre la faute de SOCIETE2.) et son dommage serait dès lors direct et exclusif, de sorte qu'il y aurait, par réformation de la décision entreprise, lieu de faire droit à ses demandes en indemnisation au titre des préjudices matériel et moral.

La société SOCIETE1.) soutient encore que « *l'appréciation erronée des faits par la Cour d'appel qui n'est d'ailleurs pas appellable n'enlève en rien au fait que la prise de connaissance du courrier le 29 octobre 2013 est dès lors à qualifier de tardive pour*

être postérieure à la date du 27 octobre 2013, date à laquelle Monsieur PERSONNE1.) était forclos à demander les motifs de son licenciement ».

Elle réfute le reproche adverse de l'absence de contestation de l'arrêt de la Cour d'appel du 28 février 2019 par un recours en cassation.

Elle soutient que « contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il est erroné d'affirmer que les juges du fond n'ont pas relevé de faute dans l'arrêt du 28 février 2019 de la Cour d'appel ».

En effet, la Cour aurait uniquement estimé que le fait que la lettre datée du 23 octobre 2013 n'ait été portée à la connaissance de la société SOCIETE1.) qu'en date du 29 octobre 2013 ne l'a pas déchargée de son obligation de communiquer les motifs gisant à la base du licenciement de Monsieur PERSONNE1.), de sorte que la non-communication des motifs endéans le délai d'un mois a conduit la Cour d'appel à déclarer abusif le licenciement intervenu à l'encontre de ce dernier.

La société SOCIETE1.) poursuit que « La Cour d'appel n'a donc nullement blanchi la partie SOCIETE2.) de sa faute commise dans l'acheminement du courrier recommandé à la société SOCIETE1.), cela est factuellement dument prouvé par le fait que la lettre devant être remise à SOCIETE1.) a été remise à une autre société tierce. Un recours en cassation de la société SOCIETE1.) sur cette question de fait n'avait donc pas lieu d'être. Ainsi, ce n'est parce que l'ancien salarié de la société SOCIETE1.) a envoyé sa demande dans les délais légaux que la partie SOCIETE2.) n'a pas commis d'erreur dans l'acheminement du courrier de demande de motifs de cet ancien salarié ».

Compte tenu de la faute avouée de SOCIETE2.) et de son lien de causalité manifeste et incontestable avec ses préjudices, la société SOCIETE1.) estime que la responsabilité de la partie intimée est engagée sur base de l'article 1382, respectivement de l'article 1383 du Code civil, sinon sur base de l'article 1384 alinéa 3 du même code.

Quant au quantum de son préjudice matériel, la partie appelante expose qu'elle aurait dû régler à PERSONNE1.) la somme de 6.115,72 euros et qu'elle aurait dû déboursier au titre des frais pour sa défense lors des deux instances devant les juridictions de travail un montant de 23.544,32 euros, auquel s'ajouteraient les frais administratifs internes d'un montant de 18.000,- euros.

Concernant le préjudice moral, la partie appelante soutient que la faute de SOCIETE2.) l'aurait entraînée pendant 5 années dans un contentieux difficile et aurait jeté une image négative de la société à ses salariés alors qu'elle aurait toujours promptement fourni les motifs aux demandes qui lui seraient parvenues dans le cadre d'un licenciement.

Par réformation de la décision entreprise, elle demande à se voir allouer la somme de 10.000,- euros au titre de réparation de son préjudice moral.

La société SOCIETE1.) demande encore à être déchargée des condamnations au titre des frais et dépens de la première instance ainsi qu'au titre de l'indemnité de procédure.

Elle réclame, par réformation de la décision entreprise, une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance.

Elle conteste tant l'appel incident que la demande reconventionnelle de la partie intimée au titre du remboursement des frais d'avocat respectivement au titre de l'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

SOCIETE2.)

La partie intimée, après s'être remise à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel, conclut à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs en ce qu'elle a débouté la société SOCIETE1.) de ses demandes indemnitaires.

Elle considère que la faute ayant entraîné le dommage duquel a découlé l'indemnisation de l'ancien salarié ne réside pas dans son chef, mais dans le chef de la partie appelante elle-même en raison de son absence de réponse à la demande de motivation du licenciement de son salarié.

Ainsi, suivant l'arrêt du 28 février 2019 rendu dans le litige opposant la partie appelante à son ancien salarié, la Cour d'appel aurait retenu que le salarié qui avait envoyé sa demande en communication des motifs à la base de son licenciement intervenu le 27 septembre 2013 par courrier recommandé du 23 octobre 2013 n'avait qu'à prouver la réception dudit courrier par son ancien employeur.

Cette preuve ayant été rapportée, la Cour d'appel a estimé que la solution SOCIETE1.) était obligée de répondre à la demande de son ancien salarié et faute d'avoir satisfait à cette obligation, le licenciement a été déclaré abusif.

Ce n'est dès lors pas en raison du problème d'acheminement du courrier de PERSONNE1.) - qui au demeurant ne concerne que SOCIETE2.) et son contractant -, mais en raison du choix délibéré de la société appelante de ne pas répondre audit courrier que le licenciement a été déclaré abusif.

Le fait qu'elle a transigé avec PERSONNE1.) en lui accordant une indemnité de 6.000,- euros pour égarement de son courrier recommandé de demande de motifs du licenciement avant l'issue du litige du travail serait sans incidence dans le cadre du présent litige.

Il appartiendrait au tiers au contrat, en l'occurrence à la société SOCIETE1.), de prouver un lien de causalité entre le manquement contractuel et le dommage qu'elle a subi.

Comme mentionné ci-avant, cette preuve ferait défaut.

La partie intimée fait encore observer que si la société SOCIETE1.) n'était pas d'accord avec la décision de la Cour d'appel du 28 février 2019, et notamment avec son interprétation des dispositions de l'article L.124-5 du Code du travail, elle aurait dû se pourvoir en cassation contre cette décision.

Faute de ce faire, l'arrêt de la Cour d'appel du 28 février 2019 serait coulé en force de chose jugée.

Or, la société SOCIETE1.) referait le débat quant à l'interprétation des dispositions des articles applicables du Code du travail et tenterait dès lors, de façon détournée, à voir réformer la décision du 28 février 2019, ce qui serait inadmissible.

Au vu de ces considérations, et en l'absence de preuve d'un lien de cause à effet entre l'acheminement du courrier de demande de motifs de PERSONNE1.) et le préjudice allégué par la partie appelante, il y aurait lieu de rejeter la demande en responsabilité délictuelle pour un manquement contractuel prétendument invoqué à son encontre sur base des articles 1382, 1383 et 1384 alinéa 3 du Code civil.

SOCIETE2.) relève appel incident et demande, par réformation du jugement du 8 juillet 2022, à faire droit à sa demande reconventionnelle au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat.

En instance d'appel, elle réclame le montant de 5.000,- euros de ce chef.

Elle considère que la persistance de la partie appelante malgré le fait qu'elle est responsable intégralement de son propre dommage et ce, conformément à la décision de la Cour d'appel coulée en force de chose jugée établit à suffisance de droit une faute dans son chef et un dommage dans le chef de la partie intimée en lien causal avec le préjudice qu'elle subit de devoir engager des frais à sa défense.

Il y aurait dès lors lieu à réformation sur ce point.

SOCIETE2.) demande à voir confirmer la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour la première instance et requiert sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

- Quant à la recevabilité de l'appel

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel.

Même si le rapport à prudence de justice équivaut à une contestation, il est admis qu'à défaut de contestations précises, le moyen tendant à voir dire que la demande est irrecevable en la forme est à rejeter comme non fondé.

Selon les informations communiquées à la Cour, le jugement entrepris n'a pas été signifié à la partie appelante.

Au vu de ce qui précède, l'appel interjeté dans la forme et le délai de la loi est recevable.

- Quant au bien-fondé de l'appel

La société SOCIETE1.) entend engager la responsabilité de SOCIETE2.) sur base des articles 1382, sinon 1383, sinon 1384 alinéa 3 du Code civil.

La Cour rappelle qu'il incombe à la société SOCIETE1.) d'établir l'existence d'une faute ou d'une négligence de SOCIETE2.), l'existence d'un préjudice dans son chef ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le préjudice allégués.

Il est de principe que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage (voir en ce sens, Cour d'appel, 9 octobre 2008, Pas 34, p.281).

Le préjudice allégué de la partie appelante consiste dans une condamnation pécuniaire prononcée par la Cour d'appel dans un arrêt du 28 février 2019 déclarant le licenciement prononcé par la société SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.) abusif et condamnant l'employeur à dédommager ce dernier à hauteur de 4.000,- euros du chef du préjudice moral subi et à lui payer une indemnité de procédure tant pour la première que pour l'instance d'appel. Les autres montants réclamés consistent en les frais et dépens, les frais d'avocat et des frais administratifs internes relatifs au litige en question.

La partie appelante estime que SOCIETE2.) a commis une faute respectivement une négligence dans l'acheminement du courrier du salarié sollicitant la communication des motifs à la base de son licenciement, ayant causé un retard dans la remise dudit courrier à son destinataire qui serait directement et exclusivement à l'origine de l'absence de réponse à son courrier et partant à l'origine de son dommage.

Dans son arrêt du 28 février 2019, la Cour d'appel, après avoir rappelé qu'elle avait retenu dans sa décision du 18 janvier 2018 que le salarié a satisfait à la prescription de l'article L.124-5 du Code du travail en envoyant sa demande en communication des motifs par courrier recommandé du 23 octobre 2013 et qu'il incombait uniquement à ce dernier d'établir la réception de cette demande par son ancien employeur, a retenu pour établi que la société SOCIETE1.) a reçu fin octobre 2013 la lettre litigieuse pour décider que faute de réponse par l'employeur à ladite demande, le licenciement avec préavis intervenu en date du 27 septembre 2013 est abusif.

La société SOCIETE1.) n'a pas contesté que cet arrêt soit coulé en force de chose jugée.

Le contenu d'une décision de justice irrévocable s'impose aux parties et ne saurait ainsi faire l'objet d'une remise en cause, même indirecte. (Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Procédure civile, « chose jugée », n°238).

C'est dès lors à juste titre que la juridiction de première instance a retenu que la conséquence que la Cour d'appel a tiré - en retenant pour établi que la société SOCIETE1.) a reçu fin octobre la lettre de demande de motifs lui adressée par PERSONNE1.) par courrier recommandé du 23 octobre 2013 et que la société SOCIETE1.) n'ayant pas répondu à la demande de motifs, il y a lieu de dire que le licenciement avec préavis intervenu en date du 27 septembre 2013 est abusif - s'impose à elle.

Contrairement aux soutènements de la société appelante, les magistrats de première instance ne se sont pas livrés à une mauvaise interprétation de l'article L.124-5(1) du Code du travail alors qu'ils ne se sont référés qu'à ce qui a été décidé par la Cour d'appel dans son arrêt du 28 février 2019.

La société SOCIETE1.) soutient encore erronément – et en contradiction avec le reproche repris ci-dessus à l'encontre des premiers juges – que « *l'appréciation erronée des faits par la Cour d'appel qui n'est d'ailleurs pas appellable n'enlève en rien au fait que la prise de connaissance du courrier le 29 octobre 2013 est dès lors à qualifier de tardive pour être postérieure à la date du 27 octobre 2013, date à laquelle Monsieur PERSONNE1.) était forclo à demander les motifs de son licenciement* » alors que le reproche d'une mauvaise application de l'article L.124-5(1) du Code de travail est une question de droit susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation.

Si la société appelante estimait que la Cour d'appel avait fait une mauvaise interprétation de l'article précité du Code du travail, il lui aurait appartenu de se pourvoir en cassation contre cette décision.

En tout état de cause, elle ne saurait remettre en cause dans le cadre de la présente procédure ce qui a été irrévocablement décidé à son encontre par la Cour d'appel dans son arrêt du 28 février 2019.

Dans la mesure où la Cour d'appel a retenu que le salarié a satisfait à la prescription de l'article L.124-5 du Code du travail, en envoyant la lettre de demande de communication des motifs par courrier recommandé du 23 octobre 2013, de sorte qu'après l'établissement de la preuve de la réception dudit courrier par l'employeur, celui-ci avait l'obligation d'y répondre, la juridiction de première instance a correctement retenu que la faute déterminante de la condamnation de la société SOCIETE1.) pour licenciement abusif ne réside pas dans le fait que la lettre ne soit dans un premier temps pas arrivée à son destinataire, mais dans le fait que la société SOCIETE1.) n'a pas fourni de motifs après que la lettre la sollicitant en ce sens de la part de PERSONNE1.) lui soit parvenue.

Même si SOCIETE2.) a reconnu avoir égaré le courrier de demande de motifs et avoir transigé avec PERSONNE1.), cette faute n'est pas en relation causale directe avec le choix de l'employeur de ne pas réserver de suite à ce courrier.

Si l'erreur dans l'acheminement du courrier du 23 octobre 2013 a causé un préjudice, la victime de ce manquement est, non pas la société SOCIETE1.), mais PERSONNE1.), à qui incombait la charge de la preuve de la réception du courrier égaré.

Le fait pour l'employeur d'avoir fait une mauvaise lecture de l'article L.124-5 (1) du Code du travail ne saurait être imputable à SOCIETE2.).

Au vu des considérations ci-avant, le jugement entrepris est à confirmer par adoption de ses motifs en ce qu'il a rejeté la demande en réparation de la société SOCIETE1.) sur base des différents fondements de responsabilité délictuelle invoqués.

- Quant aux demandes accessoires

La demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat

Concernant le dommage du chef des frais d'avocat, il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

SOCIETE2.) a réclamé en première instance au titre de remboursement des frais d'avocat déboursés paiement d'une somme de 3.000,- euros augmentée en instance d'appel à 5.000,- euros.

Force est de constater qu'elle reste en défaut de verser la moindre pièce justificative du préjudice allégué.

La Cour est dès lors dans l'impossibilité de vérifier la réalité du préjudice allégué et son lien de cause à effet avec la faute reprochée à la partie appelante.

Les conditions de mise en œuvre de l'article 1382 du Code civil n'étant pas données, les juges de première instance sont à confirmer, quoique par des motifs différents, en ce que la demande de SOCIETE2.) en indemnisation des frais d'avocat a été déclarée non fondée.

Les indemnités de procédure

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II,

n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

La juridiction de première instance est à confirmer, par adoption des motifs, en ce qu'elle a condamné la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour la première instance.

Eu égard à l'issue du litige en appel, la société SOCIETE1.) est à débouter de ses demandes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Compte tenu des éléments de la cause, il convient d'allouer à SOCIETE2.) le montant de 2.000,- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement n°2022TALCH11/00096 du 8 juillet 2022,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer l'établissement public SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.